

SOINS DE SANTE

Correspondant :

Tél. : 02/739.74.79

E-mail : kine@inami.fgov.be

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-06-2F

Website : www.inami.be

Bruxelles, le 11 avril 2006

1. **Demande d'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel pour l'année 2005 (annexes 1 et 2)**
2. **Loi du 7 décembre 2005 portant suppression du registre des prestations (M.B. du 18/01/06)**
3. **Informations pratiques**

Madame, Monsieur,

1. **Demande d'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel pour l'année 2005 (annexes 1 et 2)**

L'arrêté royal du 18 février 2005 fixant les conditions et les modalités de l'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel a été modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2006 (M.B du 31/03/06). Vous pouvez consulter ces arrêtés royaux sur le site Internet de l'INAMI.

a) Montant de l'intervention pour 2005 : 800 euros

b) A quelles conditions ?

Pour pouvoir bénéficier de cette intervention pour 2005, le kinésithérapeute agréé doit :

- être **conventionné** durant l'entièreté de l'année 2005 ;
Pour le kinésithérapeute inscrit pour la première fois à l'INAMI en 2005, il suffit qu'il ait adhéré à la convention au cours de cette année.
- exercer son activité de **kinésithérapeute à titre principal** ;
- avoir une activité de **500 prestations par an** établie sur base de son profil pour 2003 ;
Cette condition d'activité minimum n'est pas requise si le kinésithérapeute est inscrit pour la première fois à l'INAMI en 2003, 2004 ou 2005.

Dans le cas où un même logiciel est utilisé conjointement par plusieurs kinésithérapeutes, l'intervention est octroyée à chacun des kinésithérapeutes à condition que le fournisseur de logiciel confirme que l'utilisation commune est licite.

c) Quels logiciels entrent en ligne de compte ?

Seuls les **logiciels homologués** qui ont été acceptés par la Commission de convention kinésithérapeutes –organismes assureurs entrent en ligne de compte pour cette intervention (voir liste en annexe 2).

d) Procédure de demande

En annexe 1, vous trouverez le formulaire à utiliser pour demander l'intervention forfaitaire pour l'année 2005. Le volet A doit être rempli par le kinésithérapeute et le volet B par le fournisseur de logiciel.

Le formulaire de demande doit être introduit **au plus tard le 30 juin 2006**, le cachet de la poste faisant foi. Seules les demandes introduites au moyen du formulaire en annexe 1 (ou fac-similé) seront traitées.

L'attestation de la Caisse d'assurances sociales et/ou de l'employeur, à renvoyer avec le formulaire de demande, doit établir que vous exercez votre activité à titre principal. En cas d'activité mixte (salarié et indépendant), l'activité principale de kinésithérapie sera établie sur base de la combinaison de l'attestation de la Caisse d'assurances sociales et de l'attestation de l'employeur.

Après introduction de votre demande, toute information au sujet de celle-ci pourra être obtenue au numéro **02/739.74.79**.

2. Loi du 7 décembre 2005 portant suppression du registre des prestations (M.B. du 18/01/06)

A partir du 18 avril 2006, l'obligation de tenir un registre de prestations est supprimée. Le Roi déterminera après concertation avec les professions concernées, les données devant être conservées sur support électronique. Cette concertation est actuellement en cours au sein des instances de l'INAMI. Une lettre circulaire vous sera adressée dès la parution de cet arrêté royal.

Nous attirons votre attention sur l'article 7, §9 de la nomenclature (kinésithérapie) qui fixe les règles à suivre dès la date d'entrée en vigueur de la loi supprimant l'obligation de tenir un registre des prestations (soit le 18 avril 2006).

3. Informations pratiques

Dans le cadre de la transmission des données sur **support magnétique**, il est rappelé qu'à partir du 1^{er} janvier 2006, le numéro NISS (numéro d'identification à la sécurité sociale) est obligatoire pour identifier le bénéficiaire.

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les kinésithérapeutes est accessible au **02/739.74.79**, de 9 à 12 heures. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.

Pour obtenir des carnets d'attestations, contactez le **SPF Finances** :

- **par téléphone** : 02/224.96.72, 02/224.96.73, 02/224.96.68
- **par fax** : 02/224.96.71



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général.